

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNI EN DATE DU 25 MAI 2020

Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers absents : 1
Nombre de procuration : 0

L'an deux mille vingt, le 25 mai 2020, le conseil municipal dûment convoqué le 19 mai 2020, était réuni en séance ordinaire sous la présidence de BEMBENEK Marie Catherine, maire sortant, pour l'installation, puis Mme DOMINGUEZ Sandra, pour l'élection du maire, puis par M. LERCH Jonathan, maire.

Étaient présents : tous les membres sauf excusé M. ZIMMERMANN René.

Secrétaire de séance : Mme DODIN Olivia
Séance à huis clos

MAIRIE DE Goldbach-Altenbach



République Française
Arrondissement de Thann-Guebwiller
Département du Haut-Rhin

1	INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie Catherine BEMBENEK, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. En vertu de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3 conseillers municipaux demandent à ce que l'installation des conseillers municipaux et tous les points suivants se tiennent à huis clos. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, elle propose à la demande des conseillers municipaux, la tenue de la séance est faite à huis clos. Le conseil municipal par 10 voix pour, accepte la tenue de la séance à huis clos.

2	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	

Mme DOMINGUEZ Sandra a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (art. L. 2121-15 du CGCT).

3	ÉLECTION DU MAIRE	
----------	--------------------------	--

--	--	--

Mme DODIN Olivia la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. FREY Loic – M. VALENTIN Théophile.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

M. LERCH Jonathan a obtenu dix voix 9

M. LERCH Jonathan a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	

Sous la présidence de M LERCH Jonathan élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. **Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.**

5	ÉLECTION DES ADJOINTS	

Élection du 1^{er} adjoint

Premier tour du scrutin

Nombre de votants	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

M. INHOFER Brice a obtenu dix voix 9

M. INHOFER Brice a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du 2^{ème} adjoint

Premier tour du scrutin

Nombre de votants	10
-------------------	----

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

M. LUDWIG Benjamin a obtenu dix voix 9

M. LUDWIG Benjamin a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du 3^{ème} adjoint

Premier tour du scrutin

Nombre de votants	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Mme LUTZ Joanie a obtenu dix voix 9

Mme LUTZ Joanie a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

6	Lecture de la Charte de l'Élu local	

M. le Maire rappelle que La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

7	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.	

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale **et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10 voix pour et** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un **montant maximum de 10000 €** ;

2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
10. D'intenter les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50000 € par année civile ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 € ;
14. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant est inférieur à 250000 € ;
15. De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 250000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

7	Indemnité des maires et des adjoints	

M. le Maire rappelle que les indemnités maximales votées pour l'exercice effectif des communes sont déterminées en appliquant les barèmes conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et par référence au montant du traitement, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ; considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au taux maximal, vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté, considérant que cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire communale, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 10 voix pour et pour la durée du présent mandat, de fixer

avec effet au 01.06.2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

ÉLUS	% de l'indice 1027
MAIRE	18.77
1^{er} ADJOINT	11.83
2^{ème} ADJOINT	11.83
3^{ème} ADJOINT	11.83

En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau récapitulatif des indemnités

Population légale au 01/01/2020	292
Montant de l'enveloppe globale/mois	2146.95
LERCH Jonathan	730.00
INHOFER Brice	460.00
LUDWIG Benjamin	460.00
LUTZ Joanie	460.00

M. LUDWIG Benjamin précise que M. LERCH Jonathan a proposé de réduire le montant de son indemnité afin de réduire la différence entre l'indemnité du maire et ses adjoints.

**Aucun autre point n'étant soulevé,
Mme la Maire clôture la séance à 20h45**

Le secrétaire de séance

Le Maire

DOMINGUEZ Sandra

Jonathan LERCH